

RAPPEL AUX HABITANTS DE SAINTE MESME

NUISANCES SONORES pour LES PARTICULIERS

Il est interdit d'utiliser des tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, bétonnières ou tout engin divers à moteur.

**LE SAMEDI AVANT 9 H,
ENTRE 12H et 15H et APRES 19H**

LE DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE

Les jours fériés tombant en semaine autorisation de 10H à 12H

**Pour les autres jours de la semaine, autorisation de
8H30 à 12H et de 14H30 à 19H30**

*(Tout contrevenant s'expose à des poursuites pénales en application
de l'arrêté municipal du 30/05/2008)*

DECHETS VERTS

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire du département des Yvelines et de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1980

**LE BRULAGE DES DECHETS VERTS DES PARTICULIERS EST
STRICTEMENT INTERDIT DANS TOUS LE DEPARTEMENT
DES YVELINES**

Pour leur élimination, ces déchets sont à déposer en déchetterie

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

**Les bacs de collecte des ordures ménagères et du verre doivent
être sortis la veille du ramassage et rentrés le jour même de celui-ci.**

Il est interdit de laisser les bacs poubelle sur la voie publique en permanence
Chaque administré devra rentrer ses bacs poubelles dans sa propriété lorsque
cela lui est possible et en cas d'impossibilité pour manque de place il devra les
entreposer à un emplacement ne gênant ni le stationnement des voitures ni le
cheminement des piétons.

ENTRETIEN DES HAIES

Toute haie devra être taillée tant à la limite de la propriété voisine qu'à celle du domaine public (hauteur maximum deux mètres)

CHIENS ET CHATS

Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.
Veiller à ce que vos chiens ne fassent pas leurs besoins sur les trottoirs
ou dans les espaces verts publics et si cela arrive RAMASSEZ...